

Note : Les appellations employées dans ce document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du CAR/ASP et du PNUE aucune prise de position quant au statut juridique des Etat, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

© 2013 Programme des Nations Unies pour l'Environnement
Plan d'Action pour la Méditerranéen (PNUE/PAM)
Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP)
Boulevard du Leader Yasser Arafat
B.P. 337 - 1080 Tunis Cedex - Tunisie
E-mail: car-asp@rac-spa.org

La version originale (en anglais) de ce document a été préparé pour le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) par l'organisation concernée



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



Résolution GFCM/37/2013/1

relative à la gestion des pêches par zone, notamment grâce à la création de zones de pêche réglementée dans la zone de compétence de la CGPM et à la coordination avec des initiatives du PNUE-PAM concernant la création d'aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), en particulier les articles 118 et 119, en vertu desquels les États sont appelés à coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer par l'intermédiaire, si besoin est, d'organisations de pêche sous-régionales ou régionales, et à échanger des données et des informations scientifiques concernant la conservation des stocks de poisson par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Nations Unies, 1995), dont l'objectif est d'assurer la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en demandant, entre autres, aux États de coopérer à cet égard par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en particulier dans les zones situées hors de leur juridiction nationale, et les dispositions de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993);

PRENANT NOTE du Code de conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995) et des plans d'action, stratégies et directives internationaux connexes qui encouragent les activités de pêche responsables, en tenant compte de tous leurs aspects pertinents sur les plans biologique, technologique, économique, social, écologique et commercial, tout en assurant la protection des ressources biologiques aquatiques, de leurs environnements et des zones côtières;

RECONNAISSANT les Résolutions 61/105, 62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68 et 67/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la pêche durable, en particulier les paragraphes qui appellent les États du pavillon et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches à gérer les stocks de poissons de façon durable et, plus généralement, à protéger les écosystèmes marins vulnérables, ainsi qu'à gérer la pêche de fond en haute mer afin de contrecarrer les impacts négatifs sensibles sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la pérennité des stocks de poissons d'eaux profondes à long terme;

TENANT COMPTE des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (FAO, 2009), qui guident les États et les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches en matière de formulation et d'application de mesures adaptées de gestion de la pêche en eaux profondes, grâce à un ensemble d'outils et de mesures de gestion permettant d'assurer la conservation d'espèces visées ou non visées, ainsi que des habitats concernés;

CONSIDÉRANT le rôle de la CGPM – en tant qu'organisation régionale de gestion des pêches et, en particulier, en tant qu'organe régional des pêches de la FAO chargé de la Méditerranée et de la mer Noire – qui consiste à promouvoir la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines et à surveiller, à ces fins, l'état de ces ressources et les activités de pêche correspondantes, ainsi qu'à formuler et à recommander des mesures adéquates;

SOULIGNANT que la gestion par zone de la pêche est reconnue comme un instrument de gestion par zone contribuant au maintien et/ou à la reconstitution de la bonne santé des ressources marines vivantes ainsi qu'à la conservation de la biodiversité marine, qui revêt une importance du point de vue de l'exploitation durable de ces ressources dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, et que la CGPM a déjà pris des mesures à cet égard en mettant en place des zones de pêche réglementée;

SE FÉLICITANT de la relation de coopération établie, grâce à la Recommandation CGPM/31/2007/2, entre le Secrétariat de la CGPM et le Secrétariat Pelagos en matière d'échange de données sur le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins en Méditerranée, reconnu comme une aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen (ASPIM) par les Parties contractantes au Protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la biodiversité en Méditerranée de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);

TENANT COMPTE de la définition de «zone de pêche réglementée» telle qu'adoptée par la CGPM et suivant la formulation du Comité scientifique consultatif (CSC) selon laquelle une zone de pêche réglementée est une zone définie géographiquement au sein de laquelle toutes les activités de pêche, ou certaines d'entre elles, sont temporairement ou définitivement interdites ou restreintes afin d'améliorer l'exploitation et la conservation des ressources aquatiques vivantes ou la protection des écosystèmes marins;

TENANT COMPTE de la définition d'«aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen» (ASPIM) telle que formulée par le Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone;

ESTIMANT que le protocole d'accord adopté par la CGPM/FAO et le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) (PNUE) est l'instrument qui vise à promouvoir la coopération entre ces deux instances, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en harmonisant les critères qui servent de part et d'autre à définir les zones de pêche réglementée et les ASPIM dans les cas où leurs sites coïncident, en particulier lorsqu'elles se trouvent, en totalité ou en partie, dans des zones situées hors des juridictions nationales;

SE FÉLICITANT de la coopération entre la CGPM et les instances de l'ACCOBAMS dans le cadre du protocole d'accord qui prévoit une étroite collaboration dans l'élaboration de mesures contribuant à la conservation des cétacés en Méditerranée et en mer Noire;

DÉCIDE que:

1. La définition des zones de pêche réglementée pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, notamment dans les cas où leur localisation coïnciderait totalement ou partiellement avec celui des ASPIM, doit être confiée aux Parties contractantes à la CGPM, en particulier pour ce qui est des zones de haute mer.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous toute réserve des mesures adoptées par une Partie contractante à la CGPM et/ou par une Partie non contractante coopérante (ci-après dénommée « PCC ») et dans le respect des droits et obligations relatifs à la désignation de zones de pêche réglementées, y compris les mesures de gestion des pêches, dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.
3. La désignation d'une zone de pêche réglementée par la CGPM doit se fonder sur une identification scientifique et technique valide fournie par le Comité scientifique consultatif (CSC) et reposant notamment sur des propositions émanant des PCC, des organisations parties, des institutions scientifiques et des observateurs, en vue de maintenir et/ou reconstituer la bonne santé des ressources marines vivantes tout en assurant la conservation de la biodiversité marine pour une exploitation durable. L'identification d'une zone de pêche réglementée doit respecter comme norme minimale les critères et conditions stipulés dans le "formulaire type" de la CGPM.
4. Au cas où la CGPM entendrait désigner une zone de pêche réglementée qui pourrait se situer entièrement ou partiellement dans une ASPIM, une telle décision ne pourra être prise que si une coopération et une coordination appropriées sont en place entre la CGPM, le PNUE-PAM et les autres organisations régionales compétentes, telles que l'ACCOBAMS.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice de toute collaboration que la GFCM pourrait poursuivre avec d'autres organisations internationales parties en relation avec les instruments de gestion par zone afin de promouvoir la conservation de la biodiversité marine en vue d'une exploitation durable dans sa zone de compétence, y compris en mer Noire.